

**Arrêté portant autorisation d'exhumation et de réduction
de corps**

Monsieur le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants ; R.2213-40 à R.2213-42 et R.2213-44 et suivants ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil municipal de Langogne du 16 décembre 2009 portant avis sur le montant des vacations pour la surveillance des opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°09481 du 22 décembre 2009 portant fixation du montant des vacations pour la surveillance des opérations funéraires ;

Vu la demande d'exhumation des corps de Madame THERME Marie Louise, décédée en 1999, de Monsieur THERME Norbert, décédé en 1976, de Madame POUDEVIGNE Raymonde, décédée en 1995, respectivement présentés par Monsieur THERME Guy, Madame Malfant Josette et Madame POUDEVIGNE Laure, ayants droits, déclarant être les plus proches parents de chaque défunt.

Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser l'exhumation et la réduction d'un corps inhumé dans la commune,

Considérant que le défunt n'était pas atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article R.2213-9 du Code Général des collectivités territoriales ; ou que les décès remontent à plus d'une année.

Considérant que la demande est présentée par le truchement de la société de Pompes Funèbres THEROND ;

Considérant que les dépouilles sont inhumées dans un caveau unique et qu'il convient de procéder à la seule séance d'exhumation ;

ARRETE

Article 1 : L'exhumation et la réduction des corps de Madame THERME Marie Louise, de Monsieur THERME Norbert et de Madame POUDEVIGNE Raymonde, inhumés dans la concession B25 est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

-l'exhumation se fera en présence d'un parent des défunts ou d'un mandataire des familles.

-l'exhumation sera pratiquée par l'entreprise de pompes funèbres THEROND.

-Le jour et l'heure des opérations seront fixées par les agents de la police municipale en accord avec les familles et notifiés à l'entrepreneur des pompes funèbres, à savoir le 14 février 2024.

-Les agents de la police municipale assisteront aux opérations et en dresseront procès-verbal qui sera annexé au présent arrêté.

-Les personnes chargées de procéder aux opérations doivent revêtir le costume spécial mentionné à l'article R.2212-42 du Code Général des collectivités territoriales susvisé et appliquer les dispositions qui y sont mentionnées.

-Après l'accomplissement des opérations d'exhumation et de réduction, les corps seront immédiatement réduits et remis dans la concession B25.

Article 2 : Le Maire, les agents de la Police Municipale, l'entreprise de pompes funèbres et le régisseur des recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés, affiché notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Langogne, le 14 février 2024

Le Maire

Marc OZIOL



pour le Maire excusé

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.